

N° 5453<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.11.2007)

Par lettre du 3 mai 2007, le Premier ministre, Ministre d'Etat, agissant à la demande du ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Les trois amendements gouvernementaux ont comme but d'introduire la notion de „meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes“ dans le projet de loi. Selon les auteurs de l'amendement, il y a lieu „de préciser cette notion non seulement à l'égard de l'environnement, mais également à l'égard de la santé et de la sécurité des personnes“. Le commentaire précise que „les „meilleures techniques disponibles en matière d'environnement“ constitueront le cadre dans lequel les „meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes“ seraient à apprécier“.

Les auteurs ont omis de préciser comment les amendements I et II proposés sont à intégrer dans le texte du projet de loi final.

*Amendement I*

Cet amendement vise à remplacer, à l'article 2, point 9 (et non paragraphe 9) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'expression „meilleures techniques disponibles“ par celle de „meilleures techniques disponibles en matière d'environnement“.

Le Conseil d'Etat, au vu des explications fournies par les auteurs, peut marquer son accord avec l'amendement proposé qui concerne l'article 2 de la loi de 1999 et qui sera donc à insérer, de même que le texte de l'amendement II, après la lettre a) actuelle du paragraphe A) de l'article unique.

La lettre b) nouvelle sera par conséquent libellée comme suit:

„b) A l'article 2, point 9, l'expression „meilleures techniques disponibles“ est remplacée par „meilleures techniques disponibles en matière d'environnement“.“

Les lettres du projet de loi devront être renumérotées.

*Amendement II*

Cet amendement tend à compléter l'article 2 par un point 10 (et non paragraphe 10) nouveau qui définit le concept de meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes. Il s'agit de déterminer ce concept dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement.

Les anciens points 10 à 12 de l'article 2 sont renumérotés en points 11 à 13.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement proposé qui se présentera comme suit:

„c) L'article 2 est complété par un point 10 nouveau libellé comme suit:

„10. „meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes“: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement ...

Par „techniques“, on entend...

Par „disponibles“, on entend...

Par „meilleures“, on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.“

Les anciens points 10 à 12 de l'article 2 sont renumérotés 11 à 13.“

### *Amendement III*

Le troisième amendement modifie le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 13 en précisant que les conditions d'aménagement et d'exploitation sont fixées dans les autorisations en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement proposé.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour la disposition de la lettre i), devenue lettre k) selon le Conseil d'Etat:

„k) L'article 13.1., alinéa premier, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 novembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER